

Lyon, le 11 Juillet 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-031372

CAP AIN
55 impasse des prunus
01 150 BLYES

Objet : Inspection de la radioprotection et du transport de substances radioactives
INSNP-LYO-2019-0555 du 26 juin 2019

Détention et utilisation de sources scellées et d'appareils électriques émettant des rayons X
Dossier T010343 – autorisation Codep-Lyo-2015-036466 du 4 septembre 2015

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 26 juin 2019 dans votre établissement de Blyes (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 26 juin 2019 une inspection à l'agence de radiologie industrielle CAP AIN située à Blyes (01). Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et l'utilisation d'un appareil émetteur de rayonnements X et de sources scellées pour une activité de radiographie industrielle. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte très satisfaisante des réglementations relatives à la radioprotection et au transport de substances radioactives. Des outils pratiques ont été réalisés permettant d'établir la déclaration d'expédition, de calculer les évaluations prévisionnelles de l'exposition des travailleurs et de délimiter la zone d'opération sur chantier. Le système qualité est robuste, les instructions et consignes de travail sont formalisées et les habilitations, formations et aptitudes sont suivies et tracées.

Toutefois, la démarche ayant permis d'établir le zonage du stockage et la déclaration d'expédition de matières radioactives devront être révisées. La vérification de la catégorie du colis ou du suremballage devra également être enregistrée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Évaluation des risques

Les articles R. 4451-22 et 23 du code du travail imposent à l'employeur de définir des zones radiologiques en fonction de la dose efficace susceptible d'être reçue par les travailleurs. L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 précise que pour délimiter ces zones, l'employeur doit considérer le lieu de travail occupé de manière permanente (2 000 h/an ou 170 h/mois).

Les inspecteurs ont constaté que pour évaluer le niveau d'exposition externe et ainsi identifier la nature de la zone radiologique, un temps de présence maximum journalier de 20 min a été pris en compte. Ceci ne répond pas aux dispositions de l'instruction DGT/ASN/2018/229.

A1. Je vous demande de revoir votre méthode d'évaluation du niveau d'exposition externe dans le local de stockage afin de prendre en compte les dispositions de l'instruction DGT/ASN/2018/229. Vous modifierez, le cas échéant, le zonage de ce local.

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément aux dispositions de l'ADR (chapitres 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR, complétés par les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au chapitre 5.4.1.2.5. Les documents de transport doivent renseigner le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, conformément au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que, pour les chantiers hors centrale nucléaire, le modèle de déclaration d'expédition mentionnait comme destinataire lors du transport aller et comme expéditeur lors du transport retour le nom et l'adresse de la société où est réalisé le contrôle, alors que cette société n'effectue aucune opération de transport. La déclaration d'expédition doit donc mentionner systématiquement la société « CAP AIN » comme expéditeur et destinataire, en précisant les adresses physiques d'expédition et de destination.

A2. Je vous demande de modifier vos documents de transport en application du chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Indice de transport et catégorie de colis

Conformément aux dispositions de l'ADR (chapitres 5.1.5.3.4), les colis, les suremballages et les conteneurs doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE en tenant compte de l'indice de transport, défini au chapitre 5.1.5.3.1 et de l'intensité de rayonnement en

surface. Les vérifications associées doivent être effectuées selon une procédure et être enregistrées conformément aux dispositions du § 1.7.3 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que les modalités de classements des colis et suremballages sont définies dans la procédure intitulée « modalités de transport par route des sources radioactives pour gammagraphie ». Cependant, la vérification de l'intensité de rayonnement en surface du colis ou du suremballage n'est pas enregistrée afin de justifier la catégorie du colis ou du suremballage.

A3. Je vous demande d'enregistrer la vérification de l'intensité de rayonnement en surface du colis ou du suremballage afin de justifier la catégorie du colis ou du suremballage.

Sécurité des sources

L'article R.1333-148 du code de la santé publique précise que l'accès aux sources de catégorie A, B ou C et l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité.

Les inspecteurs ont constaté qu'une liste de personnes autorisées à accéder aux sources a été établie par le responsable de l'activité. Cette démarche d'autorisation doit être complétée pour prendre en compte l'accès aux informations liées à ces sources.

A4. Je vous demande de mettre en place une liste de personnes autorisées à accéder aux informations liées aux sources de catégorie A, B ou C.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon
Signé par :

Olivier RICHARD

